

Arrêté n° 5515 MGT du 23 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Myriam Namri directrice par intérim de l'aviation civile (DAC-Pf)

(NOR : DAC23505880AM-1)

Paru in extenso au journal officiel n°52 N du 30/06/2023 à la page 13656 dans la partie Ministère des grands travaux, de l'équipement

Version en vigueur au 30/06/2023

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;
Vu la loi de pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics ;
Vu l'arrêté n° 1229 du 30 octobre 2018 portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;
Vu l'arrêté n° 331 CM du 20 février 2008 modifié relatif à la direction de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté n° 903 CM du 21 juin 2023 portant nomination de Mme Myriam Namri en qualité de directrice de l'aviation civile par intérim ;
Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;
Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;
Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française et des autres membres du gouvernement ;
Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er

Mme Myriam Namri, directrice par intérim de l'aviation civile, reçoit délégation pour signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2

En particulier, Mme Myriam Namri est habilitée à signer les actes suivants :

1 - En matière de gestion du personnel :

- 1.1 Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- 1.2 Réquisitions de passage et de bagages relatifs aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- 1.3 Arrêtés et conventions se rapportant à la formation spécifique des agents placés sous son autorité ;
- 1.4 Ordres de déplacement et réquisitions se rapportant aux actes cités à l'alinéa 1.3 ;
- 1.5 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.6 Congés de toute nature ;
- 1.7 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective du travail des agents non fonctionnaires de l'administration et par le statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- 1.8 Notation des agents placés sous son autorité ;
- 1.9 Avancement d'échelon ;
- 1.10 Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, à l'exception des agents de la 1re catégorie et de catégorie A ;
- 1.11 Conventions de stage ;
- 1.12 Attestations de service non fait.

2 - En matière de gestion des crédits :

- 2.1 Engagement, certification de service fait et liquidation des dépenses et recettes imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiées, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- 2.2 Signature des contrats et conventions pour un montant inférieur ou n'excédant pas 35 000 000 F CFP (trente-cinq millions de francs CFP), liés à toute décision concernant la préparation, la passation, la signature,

l'exécution et le règlement des marchés imputés sur les crédits du service, certification du caractère exécutoire des actes et tous actes ou signature de documents liés à l'exécution des marchés publics ;

2.3 Déclaration de trafic, coûts et produits pour le financement des missions de sécurité par la taxe d'aéroport ;

2.4 Rapports de présentation des dossiers de marchés publics, notifications et tous actes nécessaires à instruire auprès du service CDE (contrôle des dépenses engagées) pour visa.

3 - En matière de gestion du domaine public aéroportuaire :

3.1 Actes relatifs aux cahiers des charges ou conventions applicables aux occupations temporaires de dépendances du domaine public aéroportuaire, dans le cadre de l'attribution ou du renouvellement des autorisations d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire n'excédant pas neuf années ;

3.2 Consignes d'utilisation des installations par les usagers ;

3.3 Conventions de raccordement aux réseaux des aérodromes.

4 - En matière d'exécution des travaux :

4.1 Documents relatifs à la réception des travaux.

5 - En matière de gestion aéroportuaire :

5.1 Actes relatifs à la gestion du SSLIA (service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs), du SPPA (service de prévention du péril animalier) ;

5.2 Actes relatifs à la gestion de l'AFIS (Aérodrome Flight Information services) ;

5.3 Actes relatifs à la gestion et à l'exploitation des moyens de navigation aérienne des aérodromes de la Polynésie française ;

5.4 Autorisations d'accès à la zone réservée des aérodromes de la Polynésie française ;

5.5 Actes relatifs au système de management/gestion de la sécurité ;

5.6 Protocoles et conventions liés à la gestion aéroportuaire, à la fourniture de données aéronautiques et statistiques ;

5.7 Etudes de sécurité ;

5.8 Demandes de publication de NOTAM (Notice To Airmen) ou notices d'information aéronautique ;

5.9 Décisions d'habilitation électrique ;

5.10 Consignes opérationnelles ;

5.11 Attestations de formation à la conduite sur piste ;

5.12 Factures de redevances aéronautiques ;

5.13 Cartes de service pour l'accès à la zone réservée des aérodromes de la Polynésie française ;

5.14 Et d'une manière générale, tous actes de gestion de toutes les plateformes aéroportuaires nécessaires au bon fonctionnement et à l'exploitation de tous les aéroports du pays.

Art. 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Myriam Namri, les délégations mentionnées dans le présent arrêté seront exercées par M. Manaiva Sage, responsable du bureau des transports aériens, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Corinne Chansin, responsable du bureau du système de management et de gestion de la sécurité.

Art. 4

L'arrêté n° 4902 MGT du 7 mai 2023 est abrogé.

Art. 5

La directrice par intérim de l'aviation civile est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2023.

Jordy CHAN.